



Le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois ne s'applique que pour les juridictions d'un même État : la requête de M. Krombach est irrecevable

Dans sa décision en l'affaire [Krombach c. France](#) (requête n° 67521/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Krombach en France pour des faits pour lesquels il indique avoir bénéficié préalablement d'un non-lieu en Allemagne. Les faits portent sur les circonstances du décès de Kalinka Bamberski, survenu en 1982, chez M. Krombach en Allemagne. Elle soulève la question du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (*ne bis in idem*).

En accord avec sa jurisprudence constante, la Cour retient que l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie ou punie pénalement par les juridictions d'un Etat partie à la Convention en raison d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée ou condamnée par un jugement définitif dans un autre Etat partie. Les poursuites à l'encontre de M. Krombach ayant été conduites par les juridictions de deux Etats différents, à savoir l'Allemagne et la France, l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer.

Principaux faits

Le requérant, Dieter Krombach, est un ressortissant allemand né en 1935. Selon les informations dont dispose la Cour, il est détenu à Paris.

Kalinka Bamberski, qui était âgée de 15 ans, était la belle-fille de M. Krombach et la fille d'André Bamberski. Ce dernier avait porté plainte en Allemagne et en France contre M. Krombach qu'il soupçonnait d'avoir violé puis assassiné sa fille. Entre 1982 et 1986, les autorités allemandes conduisirent plusieurs enquêtes et rendirent quatre décisions de classement sans suite, estimant qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants susceptibles de justifier l'exercice d'une action publique. Kalinka Bamberski étant de nationalité française, une procédure pénale avait également été ouverte en France contre M. Krombach.

En 1995, la cour d'assises de Paris le condamna par contumace à 15 ans de réclusion pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Dans son arrêt *Krombach c. France* (n° 29731/96) du 13 février 2001, la Cour européenne des droits de l'homme jugea que cette condamnation était intervenue en violation des articles 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale). Par un arrêt du 10 décembre 2008, la Cour de cassation cassa et annula dans l'intérêt de la loi l'arrêt d'assises de 1995.

M. Krombach est resté en Allemagne, libre, jusqu'à ce qu'André Bamberski organise son enlèvement et son transport en France : le 18 octobre 2009, il fut déposé, ligoté, bâillonné et blessé à Mulhouse (France) où il fut arrêté puis placé en détention provisoire. En octobre 2011, la cour d'assises de Paris le condamna à une peine de 15 ans de réclusion criminelle pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort, sans intention de la donner, de Kalinka Bamberski. Cette décision fut confirmée en appel et le pourvoi en cassation de M. Krombach fut rejeté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 octobre 2014.

M. Krombach se plaint d'une violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 4 du Protocole 7

La Cour a jugé avec constance que l'article 4 du Protocole n° 7 ne visait que les « juridictions du même Etat » et ne faisait donc pas obstacle à ce qu'une personne soit poursuivie ou punie pénalement par les juridictions d'un Etat partie à la Convention en raison d'une infraction pour laquelle elle avait été acquittée ou condamnée par un jugement définitif dans un autre Etat partie.

Par ailleurs, la Cour estime que la circonstance que la France et l'Allemagne sont membres de l'Union européenne est sans incidence sur l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7. Le droit de l'Union européenne donne certes au principe *ne bis in idem* une dimension transétatique à l'échelle de l'Union européenne. La Cour rappelle qu'elle n'est pas compétente pour appliquer les règles de l'Union européenne ou pour en examiner les violations alléguées sauf et dans la mesure où ces violations auraient pu porter atteinte aux droits protégés par la Convention. Il ne revient donc pas à la Cour de porter un jugement sur la question de savoir si les poursuites dont M. Krombach a été l'objet en France et sa condamnation subséquente ont contrevenu au droit de l'Union européenne. La Cour souligne de plus que la Convention ne fait pas obstacle à ce que les États parties accordent aux droits et libertés qu'elle garantit une protection juridique plus étendue que celle qu'elle met en œuvre, que ce soit par le biais du droit interne, d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne.

En conclusion, la Cour retient que les poursuites à l'encontre de M. Krombach ayant été conduites par les juridictions de deux Etats différents, à savoir l'Allemagne et la France, l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer.

Le grief tiré de l'article 4 du Protocole n° 7 est incompatible avec les dispositions de la Convention. Il y a donc lieu de le rejeter comme étant irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.